

**DECISION PRISE PAR LA VICE PRESIDENTE DU C.C.A.S. DE NEVERS
PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE
MAINTIEN DE SALAIRE AVEC
LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)**

DEC14102022-01

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 25 juin 2020, donnant délégation de pouvoir à la Vice-Présidente ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Nevers en date du 17 décembre 2002 portant souscription auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) d'un contrat de prévoyance collective à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Considérant que ce contrat permet aux agents titulaires affiliés ou non à la CNRACL et aux agents stagiaires affiliés à la CNRACL qui y souscrivent, de bénéficier d'un taux de cotisation préférentiel pour bénéficier du versement d'indemnités journalières ;

Considérant le projet de nouvel avenant adressé par la MNT qui prévoit notamment la revalorisation du taux de cotisation à 2,81 % à compter du 1^{er} janvier 2023 précédemment fixé à 2,60 % ;

LA VICE-PRESIDENTE DU C.C.A.S. DE NEVERS DECIDE :

De signer l'avenant au contrat de prévoyance collective "Maintien de Salaire" de la Mutuelle Nationale Territoriale – 4 rue d'Athènes – 75009 PARIS, impliquant la revalorisation du taux de cotisation à 2,81 % au 1^{er} janvier 2023 ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Vice-Présidente (décisions à caractère général).

Fait à NEVERS, le 14 octobre 2022.

**La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Martine MAZOYER,**

